



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Suivi par le service des affaires générales

DECISION DE LA DIRECTRICE

INAO-DEC-DIR-2019-01

Date : 24 juillet 2019

Objet : Modalités de comptabilisation et de remboursement des dépenses engagées par l'INAO pour le traitement des constats de manquement aux cahiers des charges adressés par les organismes d'inspection.

Destinataires	
Pour exécution : <ul style="list-style-type: none">- DT de l'INAO- Service de l'administration générale Date d'application : date de parution sur le site internet de l'INAO	Pour information : <ul style="list-style-type: none">- Organismes d'inspection- Organismes de Défense et de Gestion
Bases juridiques : <ul style="list-style-type: none">- Code Rural et de la pêche maritime, article L.642-5,5°, L.642-1, L.642-27 et R.642-24	
Abroge ou remplace : la directive du Conseil permanent INAO-DIR-2011-01	

Résumé : Cette décision fixe les modalités de remboursement des dépenses engagées par l'INAO pour le traitement des constats de manquements aux cahiers des charges ainsi que leurs modalités de facturation par l'INAO.

Mots clefs : contrôles / inspection / suites / manquements / remboursements.

* * *

I : Champ d'application

Les activités assurées par l'INAO pour le traitement des constats inscrits dans les rapports qui lui sont adressés par les organismes d'inspection en application de l'article L. 642-27 du code rural et de la pêche maritime font l'objet d'un remboursement par les opérateurs des dépenses engagées par l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) pour le traitement des constats de manquements aux cahiers des charges contrôlés sous le régime de l'inspection.

II : Coûts

Les coûts correspondants à ces dépenses sont ceux figurant dans le tableau ci-après.

Détail du calcul du coût de facturation.

Rapport comprenant \	Temps (mn)	Coût personnel (€)	Coût moyenné (€)	Coût fonctionnement (€)	TOTAL (€)
Manquement susceptible d'entraîner une mesure de traitement des manquements consistant en un avertissement uniquement en application de la grille de traitement des manquements (répertoire de traitement des manquements) applicable	25	13,22	15	2	17
Manquement susceptible d'entraîner une décision autre qu'un avertissement en application de la GTM (ou du RTM)	45	25,22	28	7	35
Non-retour à la conformité décision définitive d'avertissement	20	10,17	11	2	13
Non-retour à la conformité décision définitive (autre décision)	45	25,69	28	7	35

III : Modalités d'application

Les modalités selon lesquelles les rapports établis par les organismes d'inspection (OI) sont analysés et les suites qui y sont données (notifications des décisions encourues ainsi que notifications de décisions définitives, le cas échéant) par l'INAO sont prévues actuellement dans la circulaire INAO-CIRC-2010-01 ou pour les SIQO concernés, dans les dispositions de contrôle communes applicables.

Dès lors qu'un rapport est transmis par un OI à l'INAO, qu'il fasse l'objet ou non de mesures correctives ou correctrices proposées par l'opérateur, et que la notification des mesures

sanctionnant les manquements à l'opérateur se conclut soit par un retour à la conformité, soit par une décision définitive sans nécessiter une seconde intervention de l'OI, le coût facturé par rapport d'inspection est de :

- 17 € en cas de rapport d'inspection comportant au moins un manquement susceptible d'être traité par un avertissement uniquement en application de la grille de traitement des manquements,
- 35 € en cas de rapport d'inspection comportant au moins un manquement susceptible d'entraîner une décision autre qu'un avertissement unique.

Dans l'hypothèse où l'opérateur a proposé des mesures correctives ou correctrices, et que le contrôle de conformité effectué à l'échéance prévue conduit à constater, dans le second rapport établi par l'OI, le non-retour à la conformité, le traitement jusqu'à la notification de la décision définitive est également facturé à hauteur de 13 € en cas d'avertissement et de 35 € en cas d'autre décision.

Les organismes de défense et de gestion sont informés par l'INAO des décisions concernant leurs opérateurs.

La Directrice



Marie GUITTARD